REPUBLIQUE FRANCAISE



DÉPARTEMENT DE LA MEUSE

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun,

4800

Vu l'absence d'opposition au transfert des pouvoirs de police de circulation et de stationnement du maire de Verdun au profit du Président de la Communauté d'Agglomération

6 Circulation

 \mathbf{Vu} le Code Général des Collectivités territoriales et ses articles L2212-1 et L2212-2,

Arrêté - Circulation Stationnement

Vu le Code Pénal et son article R 610-5,

79ème anniversaire de la Libération de Verdun 31 août 2023 \mathbf{Vu} le Code de la Route et ses articles R417-3, R417-6, R.417-10 et R325-14,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Circulation et stationnement

AGV2023 0379

Vu la loi n°2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste.

Vu les arrêtés interministériels des 22 octobre 1963 et 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière.

Considérant les cérémonies officielles du 79ème anniversaire de la Libération de Verdun le 31 août 2022 à partir de 10h00 au monument « Fernand LEGAY, HENON, SCHLUCK, EVINS », Place Chevert,

Considérant la nécessité d'assurer la circulation et le stationnement pendant la cérémonie

ARRETE:

Article 1: Restriction circulation

La circulation des véhicules de toute nature sauf les véhicules de secours et de sécurité est interdite le 31 août 2023 dans les rues suivantes :

- A partir de 9h30:

- Avenue de Douaumont (à partir de la rue des Tanneries)
- Rue Président Poincaré (à partir de la rue Gambetta)
- Quai Leclerc (à partir de la rue Miguay)
- Rue Beaurepaire
- Pont Legay
- Place Chevert

- Article 2 : Sécurisation

Sont implantés des plots pour sécuriser :

- A l'angle du Quai Leclerc et de la rue Miguay
- A l'angle de la place Chevert et du quai de la République

Sont implantés des véhicules et des barrières:

- -A l'angle de l'avenue de Douaumont et la rue des Tanneries
- Au carrefour de la rue Président Poincaré et la rue Gambetta
- A l'angle de la place Foch et la rue Beaurepaire

Sont implantées des Barrières directionnelles:

- Avenue de Douaumont vers la rue des Tanneries
- Place du Marché et la rue Miguay
- Place du Marché couvert vers la rue du Pont des Augustins
- Rue du Pont des des Augustins et le quai Leclerc

Les bornes sortie du quai de Londres sont maintenues levées durant la cérémonie

Article 3: Restriction de Stationnement

Le stationnement est interdit et gênant de 8h00 jusqu'à la fin de la cérémonie

- Place Chevert
- Rue Beaurepaire

Article 4: Contrevenants

Les véhicules en infraction seront enlevés aux frais des contrevenants par les services de police.

Article 5: Signalisation

La signalisation et la sécurisation sera mise en place par les services de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun

Article 6: Sanctions

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules en infraction feront l'objet d'une procédure de mise en fourrière. Les frais liés à cette procédure sont à la charge du propriétaire du véhicule.

Article 7: Exécution

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Commandant de Police et les agents dont il dispose
- Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents dont il dispose
- Monsieur le Directeur des Services et ses agents

Article 8: **Ampliation**

Ampliation du présent arrêté est notifié :

- Sous Préfecture de Verdun
- SDIS
- SAMU

Article 9: Publication

Le Président certifie, sous sa responsabilité, que le présent arrêté a fait l'objet des formalités de publicité et de transmission prévues par les lois et règlements en vigueur.

Le Président,

THE THE PARTY OF T

Signé électroniquement par : Samuel HAZARO Date de signature : 07/08/2023 Qualité : Président de la CAGV

Recours, informations des usagers.

Il est possible de contester la présente décision auprès du - Tribunal Administratif de Nancy - 5, Place de la Carrière - C.O. N°38 - 54036 NANCY CEDEX - Tél : 03.83.17.43.43 - dans un délai de deux mois à compter de son affichage.